
Cas n° : UNDT/GVA/2009/20

Jugement n° :

Requête

1. Par son recours enregistré le 12 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours de Genève le requérant demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de l'année 2007 ;

- que lui soit accordé une indemnité en réparation de l'illégalité commise et du préjudice moral subi.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1er juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Cas n° :

12. En ce qui concerne la décision du Haut Commissaire de promouvoir des personnes sans recommandations de la Commission des nominations, des promotions et des affectations, il y a lieu de rappeler que le Haut Commissaire a un pouvoir discrétionnaire. Le requérant n'a subi aucun préjudice de cette décision dès lors qu'aucun poste n'a été supprimé de la session de promotion. La décision n'est pas arbitraire dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt de l'Organisation.

13. L'approche méthodologique a prévu le cas des spécialistes et la question du nombre de mutations. Elle prévoit que leur situation est étudiée cas par cas et le procès-verbal de la session de promotion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour 2007 le confirme. En ce qui concerne le requérant, les motifs de la délibération de la Commission lui ont été communiqués. Ainsi son parcours professionnel a été pris en compte par la Commission.

14. Les parties ont été convoquées à l'audience prévue pour le 24 septembre 2009 par lettre et mémorandum du 26 août 2009.

Le conseil du requérant et le chef de la Section des affaires juridiques pour le HCR y ont présenté des observations orales.

Jugement

15. Les Directives de procédure publiées en 2003 applicables au personnel du HCR disposent qu'après avoir déterminé une ancienneté minimum pour pouvoir être proposé pour une promotion, sont prises en considération les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'évaluation de la performance et l'ancienneté. L'approche méthodologique précise que la Commission des nominations, des promotions et des affectations dressera la liste des candidats éligibles premièrement en fonction des points affectés à quatre critères principaux, à savoir : le comportement professionnel, les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans la classe et enfin le nombre de mutations, ensuite que la situation des candidats sera examinée en fonction d'autres critères liés à

Cas n° :

20. L'irrégularité commise par la Commission des nominations, des promotions et des affectations en ne respectant pas l'ordre des critères fixés par la réglementation en vigueur pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander à la classe D-1 et l'irrégularité commise par le Haut Commissaire ont entaché d'illégalité la décision critiquée qui doit être annulée.

21. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision se rapportant à une promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer au requérant la somme de 9,000 francs suisses.

22. Le requérant a demandé à être indemnisé du préjudice moral subi résultant

Cas n° :